

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2017650	Date d'inspection Le 04 mars 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 2		Numéro de téléphone (506) 383-0077	
Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	04 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : Le dossier d'un membre du personnel n'est pas sur les lieux. Un membre du personnel est allé chercher le dossier. Une photocopie du dossier fut faite afin de s'assurer que le dossier soit présent à tous les établissements de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	30 janv. 2024	
Commentaires : Les plaques de cloisons sèches ne furent pas encore peinturées dans les salles de bain bleu et violette. L'administratrice devra s'assurer que celles-ci soient peinturées afin d'assurer que ces locaux demeurent propres et sécuritaires.			

Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 mars 2024

Date

original signé par

Josianne St-Laurent

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 mars 2024

Date